

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CCAS DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°2023/021 : Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis

L'An deux mille vingt-trois, le 17 octobre 2023 à 18 heures

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre BARNAUD, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 04 octobre 2023.

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 6

Votants : 7

Présents : M. BARNAUD Président, Mme PELLET-SCHIFFRINE, Vice-Présidente, Mme LE MONNIER, M. ASSOUS, Mme COURTOIS, M. HIDEG.

Représentée : Mme BOISNE-NOC, pouvoir à Mme PELLET-SCHIFFRINE.

Excusés : Mme GRANDJEAN, Mme VIENNEY, Mme TIRAVY, M. JENDOUBI

Secrétaire de séance : Delphine CARLIER, responsable.

N°2023/021 : Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'article 204 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la Loi du 7 août portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 15 juin 1999 relative à l'application des durées d'amortissement aux biens renouvelables et seuil d'application,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2023-020 en date du 03 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la commune de Chennevières-sur-Marne s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencement et aménagement de terrain (hors plantation d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenu

Les communes ne sont pas dans l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture 094-269400123-20231017-2023-021-DE Date de télétransmission : 25/10/2023 Date de réception préfecture : 25/10/2023

Durée d'amortissement des immobilisations	
Catégorie	Durée (années)
Immobilisations Incorporelles	
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme	5
Frais d'études (non suivis de travaux)	5
Frais d'insertion (non suivis de travaux)	3
Concessions et droits similaires (logiciels)	3
Immobilisations corporelles	
Plantations arbres et arbustes	20
Installations matériels et outillages techniques (réseaux câblés, réseaux d'électrification...)	20
Installations matériels et outillages d'incendie et de défense civile (bornes incendies ...)	10
Matériels techniques roulant de voirie (balayeuse)	7
Autres matériels techniques (tondeuses, débroussaileuses ...)	5
Matériels de transport (véhicule, camion, tracteur ...)	7
Matériels de bureau et matériels informatiques	5
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles (petits matériels : lampe, appareils photos, matériels sportifs ...)	5
Coffre-fort	20

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité ; mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, les plans d'amortissements qui ont commencé avant cette date (nomenclature M14) se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 2 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Préfecture de la Région de Bourgogne
094-269400123-20231017-2023-021-DE
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis.

ARTICLE 2 : Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : Fixe à 2 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

ARTICLE 4 : Autorise le Président du CCAS à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à l'application des amortissements au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit et ont signé les membres présents.

A Chennevières-sur-Marne, le 17 octobre 2023



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du C.C.A.S.,

Jean-Pierre BARNAUD